

## Ordonnance

du 14 mai 2025

### **relative aux intérêts rémunérateurs et moratoires liés aux contributions des paroisses dues à la Corporation ecclésiastique cantonale du canton de Fribourg**

---

*Le Conseil exécutif de la Corporation ecclésiastique catholique (ci-après CEC) du canton de Fribourg*

Vu l'article 62 alinéa 1 lettre a du Statut des corporations ecclésiastiques catholiques du canton de Fribourg du 14 décembre 1996 ;

Vu l'article 10 du Règlement du 30 septembre 2023 sur le financement des ministères paroissiaux (ci-après RFMP) ;

*Arrête :*

#### **Art. 1** Intérêt moratoire

<sup>1</sup> Les paroisses doivent payer à la fin de chaque mois au moins un douzième de leur contribution à la CEC.

<sup>2</sup> Pour les mensualités non payées dans le délai, des intérêts de retard sont dus dès l'échéance.

<sup>3</sup> Le taux de l'intérêt de retard est égal au taux d'intérêt de référence de l'article 1 de l'ordonnance DFin relative à la perception des créances fiscales du canton de Fribourg<sup>1</sup>.

#### **Art. 2** Intérêt rémunérateur

Aucun intérêt rémunérateur n'est dû sur les montants versés à la Corporation cantonale ecclésiastique catholique.

#### **Art. 3** Décompte final

<sup>1</sup> Lorsque la facturation définitive est arrêtée, un décompte final est notifié aux paroisses.

<sup>2</sup> Les paiements opérés jusque-là sont imputés sur la contribution due selon le décompte final.

<sup>3</sup> Ce dernier tient compte des intérêts moratoires dus sur les acomptes impayés ou payés tardivement.

<sup>4</sup> Les montants payés en trop sont restitués sans intérêts rémunérateurs.

---

<sup>1</sup> Se référer à l'ordonnance DFin du 07.11.2014. Consultable en ligne : [https://bdlf.fr.ch/app/fr/texts\\_of\\_law/631.131](https://bdlf.fr.ch/app/fr/texts_of_law/631.131)

<sup>5</sup> Les montants encore dus sont exigés avec intérêts moratoires à partir de l'échéance.

<sup>6</sup> Si le solde fixé dans le décompte final n'est pas acquitté au plus tard le trentième jour qui suit son échéance, il porte intérêts moratoires.

**Art. 4** Abrogation

L'ordonnance du Conseil exécutif du 31 mars 2020 relative aux intérêts rémunérateurs et moratoires liés aux contributions des paroisses dues à la Caisse de rémunération des ministères paroissiaux du canton de Fribourg est abrogée.

**Art. 5** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Elle est publiée dans la Feuille officielle du canton de Fribourg.

*Donné à la séance du Conseil exécutif, le 14 mai 2025*

Le Président :

Bruno Boschung

Le Secrétaire général :

David Neuhaus